

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DASCO 87G Réévaluation des contributions départementales versées à l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L. 442-9 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose la réévaluation du forfait d'externat matériel versé aux collèges privés parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le forfait d'externat matériel versé aux collèges privés sous contrat d'association est fixé à 313,50 euros par élève et par an à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le forfait est majoré et porté à 319,14 euros par élève et par an.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le forfait est majoré et porté à 324,89 euros par élève et par an.

Article 2 : Le forfait d'externat matériel versé aux collèges privés pour les élèves handicapés accueillis en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est fixé à 1.547,23 euros par élève et par an à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014, ce forfait est majoré et porté à 1.575,08 euros par élève et par an.

A compter du 1^{er} janvier 2015, ce forfait est majoré et porté à 1.603,43 euros par élève et par an.

Article 3 : A compter de l'année 2016, les forfaits élève et élève handicapé accueilli en ULIS, appliqués au cours de l'année civile précédente, seront actualisés chaque année, sur la base de l'évolution annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac, (base décembre).

Article 4 : Le forfait d'externat matériel sera versé en une fois, entre le mois de janvier et de septembre de chaque année civile sur la base des effectifs d'élèves recensés dans l'annuaire statistique de rentrée de l'année civile précédente par l'académie de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, rubrique 221, nature 65512 du budget de fonctionnement du Département de Paris des exercices 2013 et ultérieurs sous réserve de décision de financement.